

		<i>LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA</i> – Transactions devant faire l'objet d'un examen <sup>4</sup>					
		Acquisitions directes				Acquisitions indirectes	
		AECG et investisseurs (traité commercial) <sup>5</sup> (investisseurs autres que des entreprises d'État)	Seuil normal (investisseurs autres que des entreprises d'État)	Investisseurs entreprises d'État <sup>6</sup>	Secteur culturel <sup>7</sup> ou investisseurs non OMC <sup>8</sup>	Secteur culturel <sup>6</sup> ou investisseurs non OMC <sup>8</sup>	Seuil normal
<b>Seuil lié à la taille de la transaction</b>	Cible ayant des actifs au Canada ou des revenus réalisés à partir d'actifs au Canada (ventes au Canada plus exportations) > 92 M\$ CA <sup>2</sup>	Valeur d'affaire de l'entreprise canadienne de la cible > 1,5 G\$ CA <sup>5</sup> (inclut membres de l'UE, É.-U., Chili, Colombie, Honduras, Mexique, Panama, Pérou et Corée du Sud)	Valeur d'affaire de l'entreprise canadienne de la cible > 1 G\$ CA <sup>5</sup>	Valeur des actifs de l'entreprise canadienne > 398 M\$ CA <sup>9</sup>	Valeur des actifs de l'entreprise canadienne > 5 M\$ CA <sup>9</sup>	Valeur des actifs de l'entreprise canadienne > 50 M\$ CA <sup>9</sup>	Pas assujettie à un examen.
<b>ET</b>							
<b>Seuil lié à la taille des parties</b>	Parties à la transaction avec affiliées (> 50 % de participation) ayant des actifs au Canada ou des revenus provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada (ventes au Canada plus exportations et importations) > 400 M\$ CA	Non applicable					
<b>ET</b>							
<b>Seuil lié à la détention d'actions (pour les acquisitions d'actions seulement)</b>	Société dont les titres sont négociés publiquement : l'acquéreur détiendra >20 % des actions votantes de la cible (ou >50 % si l'acquéreur détient déjà >20 %). Société fermée : l'acquéreur détiendra >35 % des actions votantes de la cible (ou >50 % si l'acquéreur détient déjà > 35 %).	L'acquisition du « contrôle » est réputée avoir lieu si >50 % des actions votantes d'une société par actions sont acquises, et est présumée avoir lieu si entre 33 % et 50 % sont acquises, sauf s'il peut être établi que l'acquéreur n'acquerra pas le contrôle en fait de la société au moyen de la propriété d'actions votantes. Pour les acquisitions par des entreprises d'État et dans le secteur culturel, le ministre peut établir qu'il y a eu une acquisition du contrôle en fait, même si les seuils d'actionariat indiqués précédemment ne sont pas dépassés.					
<b>Date limite pour le dépôt</b>	Aucune. La clôture de la transaction ne peut avoir lieu que si l'avis a été donné et que le délai d'attente pour la clôture a expiré.	Aucune. L'investissement ne peut pas aller de l'avant tant que la demande d'examen n'a pas été présentée et que le délai d'attente pour la clôture n'a pas expiré.					Non applicable
<b>Délai d'attente pour la clôture</b>	Défaut : 30 jours sauf si le commissaire émet une demande de renseignements supplémentaires (DRS). Si une DRS est émise : 30 jours après conformité <sup>3</sup> . Si un certificat de décision préalable est demandé sans dépôt d'avis : jusqu'à ce que l'autorisation soit reçue.	Tant que l'approbation n'a pas été reçue du ministre Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ou de la ministre du Patrimoine dans les transactions du secteur culturel) – période d'attente initiale de 45 jours, sous réserve d'une prolongation éventuelle de 30 jours (et des prolongations subséquentes avec le consentement de l'investisseur) <sup>10</sup> .					Non applicable

	<b>LOI SUR LA CONCURRENCE –</b>	<b>LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA – Transactions devant faire l'objet d'un examen<sup>4</sup></b>
<b>Sécurité nationale</b>	Non applicable	Le ministre peut initier l'examen d'un investissement (même pour une participation minoritaire) si cet investissement « est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale » dans les 45 jours de la réception d'un formulaire d'avis ou d'une demande d'examen en vertu de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> (ou mise en œuvre de l'investissement s'il ne doit pas faire l'objet d'un avis ou d'un examen). D'autres délais, procédures d'examen et d'approbation spéciaux s'appliquent à ces transactions <sup>11</sup> .

<sup>1</sup> **Remarque générale :** Les seuils de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent jusqu'à ce que les montants rajustés chaque année soient publiés dans la *Gazette du Canada*, ce qui devrait avoir lieu au début de l'année pour les montants de 2019. Ce tableau présente les principaux éléments des dispositions sur les avis de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et du régime d'examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. Il ne fait pas mention des règles de calcul et des dispenses pertinentes et ne traite pas des régimes applicables à des secteurs particuliers, comme les transports, la radiodiffusion et/ou les télécommunications ou les services financiers. Ce tableau ne saurait être assimilé à des conseils juridiques, et l'analyse de l'application de ces dispositions à des situations de fait particulières doit être confiée à des conseillers juridiques canadiens.

#### NOTES :

<sup>1</sup> **Transactions ne devant pas faire l'objet d'un avis en vertu de la *Loi sur la concurrence* :** Les fusions qui n'atteignent pas les seuils d'avis obligatoire relèvent néanmoins de la compétence du Bureau de la concurrence, qui peut en faire l'examen jusqu'à un an après leur clôture. Le Bureau de la concurrence a examiné et contesté des fusions qui se situaient en-deçà des seuils de préavis. Par exemple, selon les statistiques figurant dans une étude qu'il a publiée, le Bureau de la concurrence a examiné 17 dossiers de ce type au cours de son exercice 2017 et huit au premier semestre de son exercice 2018 (ce qui inclut les dossiers renvoyés au Bureau de la concurrence en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*). Veillez communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir une analyse stratégique des justifications d'un avis dans le cas d'une transaction qui n'atteint pas les seuils d'avis.

<sup>2</sup> **Rajustement annuel du critère de la taille de la transaction en vertu de la *Loi sur la concurrence* :** Le seuil est établi à 92 M\$ CA à la date de préparation du présent tableau. Ce seuil sera vraisemblablement haussé au début de 2019 afin qu'il tienne compte de l'augmentation sur un an du produit intérieur brut (« PIB ») du Canada. (Veillez noter qu'aux fins des fusions officielles d'entreprises, deux seuils s'appliquent : (i) la valeur globale des actifs au Canada dont serait propriétaire la société issue de la fusion doit dépasser 92 M\$ CA ou les revenus qui en sont tirés doivent excéder 92 M\$ CA, et (ii) au moins deux des sociétés fusionnantes doivent chacune, avec leurs affiliées, posséder des actifs au Canada, ou réaliser des revenus bruts annuels provenant de ventes, au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, qui dépassent 92 M\$ CA.)

<sup>3</sup> **Période d'examen en vertu de la *Loi sur la concurrence* :** Les périodes réelles d'examen peuvent se prolonger au-delà des délais d'attente. Les « normes de service » non contraignantes du commissaire sont de deux semaines pour des transactions non complexes et de 45 jours pour les transactions « complexes », sauf si une DRS est émise. Lorsqu'une DRS est émise, la norme de service applicable est de 30 jours à compter de la date à laquelle les parties y ont répondu intégralement. Une cessation anticipée du délai d'attente initial ou du délai lié à la DRS est possible.

<sup>4</sup> **Transactions ne faisant pas l'objet d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* :** Pour l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui n'atteint pas le seuil d'examen applicable, un formulaire d'avis de nature administrative doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la clôture.

<sup>5</sup> **Seuil d'examen direct en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le seuil « normal » de valeur d'entreprise qui est actuellement de 1,0 G\$ CA et le seuil de 1,5 G\$ CA aux termes de l'AECG seront rajustés chaque année pour qu'ils tiennent compte de l'accroissement annuel du PIB nominal du Canada. Par suite de la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE (l'« AECG ») le 21 septembre 2017, d'une part, le seuil de valeur d'entreprise a été haussé dans le cas des pays de l'UE et, d'autre part, les dispositions sur la « nation la plus favorisée » figurant dans d'autres accords de libre-échange ont étendu l'application du seuil de 1,5 G\$ CA aux investisseurs provenant des États-Unis, du Chili, de la Colombie, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou et de la Corée du Sud.

<sup>6</sup> **Examen d'investissements directs par des entreprises d'État en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* :** Pour l'acquisition directe d'une entreprise canadienne (qui ne se livre pas à des activités dans le secteur culturel) par un investisseur OMC qui est une entreprise d'État, l'investissement ne sera susceptible d'examen que si la valeur des actifs de l'entreprise canadienne dépasse 398 M\$ CA (voir la rubrique « Valeur des actifs » ci-après). Ce seuil sera vraisemblablement haussé au début de 2019 pour qu'il tienne compte de l'augmentation annuelle du produit intérieur brut nominal du Canada.

<sup>7</sup> **Secteur culturel :** Les investissements dans le secteur culturel comprennent ceux qui sont effectués dans les secteurs suivants : la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine; la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et les services de programmation et de diffusion par satellite. Il n'y a pas de dispense de minimis. Ainsi, une épicerie qui vend des revues à la caisse se livre à la vente de revues et, par conséquent, l'acquisition de cette épicerie par un non-Canadien serait assujettie aux seuils d'examen applicables dans le secteur culturel. Cela dit, en pratique, le gouvernement, de façon générale, ne procède pas à un examen sur le fond de transactions ayant seulement un lien accessoire avec le secteur culturel. En plus des transactions qui dépassent les seuils d'examen pour le secteur culturel, le gouvernement en conseil peut, dans les 21 jours qui suivent la réception d'un avis visant une transaction qui se situe en-deçà des seuils d'examen, exiger que l'investisseur présente une demande d'examen et obtienne une approbation à l'égard de l'investissement.

<sup>8</sup> **Investisseurs non-OMC** : Les règles relatives aux investisseurs non-OMC s'appliquent généralement si ni l'investisseur ni le vendeur n'est un « investisseur OMC » (c'est-à-dire une entité contrôlée par des ressortissants ou des gouvernements d'États qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce). Toutefois, lorsqu'un investisseur non-OMC est une entreprise d'État qui acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne qui ne se livre pas à des activités dans le secteur culturel si, immédiatement avant la mise en œuvre de l'investissement, l'entreprise canadienne est contrôlée par un investisseur OMC, l'investissement ne devra faire l'objet d'un examen que si la valeur comptable des actifs de l'entreprise canadienne dépasse 398 M\$ CA (voir la rubrique « Valeur des actifs » ci-après).

<sup>9</sup> **Valeur des actifs (Loi sur Investissement Canada)** : La valeur des actifs/valeur comptable des actifs en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* est établie en fonction du « total de l'actif » indiqué à l'état de la situation financière de l'entreprise canadiennes à la fin de son dernier exercice avant son acquisition. Si les états financiers ne sont pas encore prêts, un montant calculé à partir de documents de travail est acceptable.

<sup>10</sup> **Période d'examen en vertu de la Loi sur Investissement Canada** : Le ministre a le droit de prolonger unilatéralement le délai d'attente initial de 30 jours supplémentaires et le fait habituellement. D'autres prolongations ne peuvent avoir lieu sans le consentement de l'investisseur.

<sup>11</sup> **Période d'examen sur le plan de la sécurité nationale** : Le processus d'examen lié à la sécurité nationale peut s'étaler sur 200 jours (ou plus avec le consentement de l'investisseur), y compris l'avis initial d'un examen potentiel, la décision du cabinet d'ordonner un examen sur le plan de la sécurité nationale, une demande de prolongation par le ministre, la recommandation du ministre et la décision du cabinet.

---

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez contacter, à Toronto : Neil Campbell (neil.campbell@mcmillan.ca / +1.416.865.7025); James Musgrove (james.musgrove@mcmillan.ca / +1.416.307.4078) John Clifford (john.clifford@mcmillan.ca / +1.416.865.7134) et Mark Opashinov (mark.opashinov@mcmillan.ca / +1.416.865.7873); à Vancouver : François Tougas (francois.tougas@mcmillan.ca / +1.604.691.7425) ou l'un des autres membres du groupe Droit de la concurrence de McMillan.

---

Pour une analyse plus détaillée du régime canadien d'examen des fusions, on peut consulter la publication de Neil Campbell, James Musgrove, Mark Opashinov et Joshua Chad, « Canada », *Merger Control 2018 – Getting the Deal Through* (Law Business Research), p. 99-105.